



## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

### DECISION n° 08.00.110.002.1 du 18 mars 2008

autorisant la délivrance de certificats d'examen de type d'instruments de mesure suite à avis de la commission technique spécialisée "mesurage des fluides"

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 9 et 48 et son annexe ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2002 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux commissions techniques spécialisées des instruments de mesure ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée « mesurage des fluides » rendu le 20 décembre 2007 ;

Vu la demande complémentaire du LNE en date du 9 janvier 2008 et les compléments transmis les 29 janvier et 15 février 2008,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) est autorisé à délivrer des certificats d'examen de type pour des jaugeurs utilisant la technologie radar sur la base du cahier des charges constitué du document de l'Organisation internationale de métrologie légale intitulé 4<sup>ème</sup> CD OIML R 85 parties 1, 2 et 3 daté de juillet 2007. Les dispositions de ce document relatives à la rédaction du rapport et du certificat d'examen de type devront être respectées.

Toutefois, pour des demandes d'examen de type en cours d'instruction avant diffusion du document de l'OIML précité, des certificats d'examen de type pourront être délivrés, en 2008, sans que tous les essais de compatibilité électromagnétique prévus par ce projet soient réalisés, mais sous réserve que tous les essais prévus par la recommandation R85 dans son édition de 1998 aient été réalisés. Les certificats correspondants auront une validité limitée à trois ans et ne pourront être renouvelés

ou modifiés que si le fabricant démontre la conformité des instruments au document mentionné au premier alinéa ou à la version définitive de la R 85.

Fait à Paris, le 18 mars 2008

Pour la ministre et par délégation :  
L'ingénieur général des mines,

Jacques LELOUP